

PREFECTURE D'INDRE-ET-LORE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRETE

fixant les seuils de surface prévus par les articles L.9 et L.10 du Code forestier

Le préfet d'Indre-et-Loire

Vu les articles L.9 et L.10 du code forestier;

Vu l'arrêté ministériel du 18 janvier 2005 portant approbation du Schéma régional de gestion sylvicole de la région Centre ;

Vu l'avis du président du centre régional de la propriété forestière d'Ile-de-France et du Centre du 5 octobre 2005;

Vu l'avis du directeur de l'agence interdépartementale de l'office national de forêts du 12 octobre 2005;

Considérant qu'il convient de préserver durablement les ressources forestières du département d'Indre-et-Loire ;

Considérant la nécessité du renouvellement des peuplements exploités par coupe rase pour le maintien du potentiel sylvicole du département d'Indre-et-Loire;

Considérant la nécessité de pallier à l'absence de garanties de gestion durable de la forêt dans certaines propriétés dépourvues de document de gestion ;

Considérant les objectifs régionaux en matière de production d'arbres de futaie ;

Considérant l'importance des espaces boisés pour la préservation de la biodiversité et notamment de la faune et de la flore ;

Considérant par conséquent qu'une régénération ou une reconstitution naturelle satisfaisante est nécessaire après une coupe rase de surface importante réalisée dans un massif forestier de surface conséquente, et qu'il convient de soumettre à autorisation administrative les coupes d'un seul tenant d'une surface importante, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie;

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature ;

ARRÊTE:

Article 1er:

Dans tout massif d'une étendue supérieure à 4 hectares, après toute coupe rase d'une surface supérieure à un hectare, la personne pour le compte de laquelle la coupe a été réalisée, ou, à défaut, le propriétaire du sol, est tenu, en l'absence d'une régénération ou reconstitution naturelle satisfaisante, de prendre, dans un délai de cinq ans à compter de la date de début de la coupe définitive, les mesures nécessaires au renouvellement du peuplement forestier.

Les coupes, nécessitées par un défrichement autorisé ou imposées par une décision administrative, ne sont pas soumises à cette obligation de renouvellement.

Article 2:

Le seuil de 1 hectare, indiqué à l'article 1, est considéré comme dépassé lorsque des coupes contiguës et successives sont pratiquées dans un délai de 5 ans sur une même propriété et que leurs surfaces cumulées excèdent 1 hectare.

Article 3:

Dans les forêts ne présentant pas l'une des garanties de gestion durable mentionnées à l'article L. 8 du code forestier, les coupes d'un seul tenant supérieures ou égales à 2 hectares, à l'exception de celles effectuées dans les peupleraies, enlevant plus de la moitié du volume des arbres de futaie et n'ayant pas été autorisées au titre d'une autre disposition du code forestier ou de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme, ne peuvent être réalisées que sur autorisation préfectorale, après avis du Centre régional de la propriété forestière pour les forêts privées.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Chinon et de Loches, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, délégué inter-services de l'eau et de la nature, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les maires des communes d'Indre-et-Loire et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché dans toutes les communes du département et dont ampliation sera adressée au président du Centre régional de la propriété forestière et à l'Office national des forêts.

A Tours, le 9 novembre 2005

Le Préfet de l'Indre-et-Loire

Gérard MOISSELIN